

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 111  
N° 7

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Manaha 31  
no Mati 1962**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
		(Francs Pacifique)	
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer . . . .	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger. . . . .	265 fr.	130 fr.	70 fr.

**PRIX DU NUMERO :**

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. - Etranger : 20 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

**ANNONCES ET AVIS**

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 15 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 7 fr.  
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. . . . . 7 fr.

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

	Pages
1962 27 fév. Décret n° 62-221 modifiant le décret n° 55-803 du 18 juin 1955 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 554 AA du 12 mars 1962) . . . . .	166
9 mars Arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 19 janvier 1933 déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et notamment celles de l'article 98 de cette loi. (Arrêté de promulgation n° 596 AA du 15 mars 1962) . . . . .	167
25 mars Arrêté interministériel fixant la liste des partis politiques autorisés à participer dans les territoires d'outre-mer, à la campagne en vue du referendum. (Arrêté de promulgation n° 673 AA du 26 mars 1962) . . . . .	168

**TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

1962 27 fév. Arrêté interministériel portant création d'une commission consultative des marchés passés pour les services relevant du ministère d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 5 et 6 mars 1962, page 2.251) . . . . .	168
---	-----

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

1962 12 mars Arrêté n° 563 AA autorisant un relégué à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mars 1885 sur la relégation des récidivistes . . . . .	169
13 mars Arrêté n° 564 AA/F rendant exécutoires les délibérations n° 61-136 et 61-137 du 28 décembre 1961 de l'assemblée territoriale et n° 62-17 et 62-18 du 2 mars 1962 de la commission permanente, relatives à la création de deux fonds spéciaux d'équipement routier et hydraulique . . . . .	169
13 mars Arrêté n° 565 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 62-19 du 2 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1961 . . . . .	172
14 mars Arrêté n° 568 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 62-14 du 20 février 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, autorisant l'échange entre le territoire et l'Etat français, d'une parcelle de la terre domaniale « Farematie » à Uturoa contre l'immeuble actuel de la paierie d'Uturoa . . . . .	172
14 mars Arrêté n° 576 AA convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire . . . . .	173
14 mars Arrêté n° 577 FT portant création d'une indemnité spéciale pour services médicaux allouée aux personnels du service de l'enseignement appelés à administrer des soins médicaux élémentaires dans les fies dépourvues d'infirmiers . . . . .	173

14 mars	Arrêté n° 578 FT rendant exécutoire la délibération n° 2 du 19 février 1962 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget de cet établissement pour l'exercice 1962 . . . . .	173
14 mars	Arrêté n° 580 CAB/MIL organisant le service d'incendie à Tahiti . . . . .	174
20 mars	Arrêté n° 615 AA/ELV rendant exécutoire la délibération n° 62-13 du 20 février 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, interdisant l'introduction en Polynésie française des matières végétales brutes utilisées comme emballage de marchandises . . . . .	175
20 mars	Arrêté n° 620 AA portant interdiction de séjour . . . . .	176
20 mars	Arrêté n° 621 AA rendant exécutoire la délibération n° 62-16 du 2 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale fixant l'ouverture de la session ordinaire de l'assemblée territoriale . . . . .	177
21 mars	Arrêté n° 636 AGR déclarant les districts de Hao et Amanu ouverts aux opérations d'amélioration de la cocoteraie . . . . .	177
21 mars	Arrêté n° 637 FT portant virement de crédits au budget local de fonctionnement, exercice 1962 . . . . .	178
21 mars	Arrêté n° 640 AA autorisant l'ouverture d'établissements classés . . . . .	178
22 mars	Arrêté n° 641 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 62-22 du 13 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant à la société civile immobilière de Fangataufa-Maturelvavao la concession provisoire des îlots Tenania et Tenararo . . . . .	178
22 mars	Arrêté n° 647 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 62-21 du 13 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1962 . . . . .	179
24 mars	Arrêté n° 670 AA portant interdiction de séjour . . . . .	180
	Extraits . . . . .	181

### AVIS OFFICIELS

Port autonome de Papeete.— Délibération n° 1 du 14 février 1962 modifiant les tarifs de certaines taxes à caractère commercial perçues au profit du Port autonome de Papeete . . . . .	181
Caisse centrale de coopération économique.— Avis n° 378 et 380 de l'office des changes . . . . .	182
Enquêtes de commodo et incommodo :	
Mme Bergada Alice . . . . .	183
M. Leboucher René . . . . .	184
M. Vahinetua a Hoata . . . . .	184
M. Lasserre Marcel . . . . .	184
Service des douanes.— Cours des changes . . . . .	184

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	185
Annonces diverses . . . . .	186

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ARRÊTÉ n° 554 AA du 12 mars 1962 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

le décret n° 62-221 du 27 février 1962 modifiant le décret n° 55-803 du 18 juin 1955 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer.

(J. O. R. F. du 3 mars 1962, page 2.140).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1962.

A. GRIMALD.

DÉCRET n° 62-221 du 27 février 1962 *modifiant le décret n° 55-803 du 18 juin 1955 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret modifié du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux ;

Vu le décret n° 55-803 du 18 juin 1955 et les textes qui l'ont modifié fixant les conditions d'attribution des indemnités pour

frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — La rubrique 3 du tableau A annexé au décret modifié n° 55-803 du 18 juin 1955 susvisé est modifiée comme suit :

	TAUX ANNUELS (en monnaie locale)
Au lieu de :	
« Gouverneur de l'Océanie..... »	180.000 »
Lire :	
« Gouverneur de la Polynésie française. »	234.545 »
(Le reste sans changement.)	

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1962.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Michel DEBRÉ.

*Le ministre d'Etat chargé du Sahara,  
des départements d'outre-mer  
et des territoires d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT.

*Le ministre délégué auprès du premier ministre,*  
Pierre GUILLAUMAT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Valéry GISCARD D'ESTAING.

*Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements  
d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,*  
Jean de BROGLIE.

ARRÊTÉ n° 596 AA du 15 mars 1962 *promulquant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire en Polynésie française, article 237 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme n° 50042 TOM/AP/BEL du 15 mars 1962 du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté du 9 mars 1962 modifiant l'arrêté du 19 janvier 1933 déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et notamment celles de l'article 98 de cette loi.

(J.O.R.F. du 14 mars 1962).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 9 mars 1962 *modifiant l'arrêté du 19 janvier 1933 déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et notamment celles de l'article 98 de cette loi.*

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le ministre des armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée notamment son article 98 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1933 modifié déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et notamment celles de l'article 98 de cette loi,

ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tableau n° 2 annexé à l'arrêté du 19 janvier 1933 est supprimé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1962.

*Le ministre des armées,*  
Pierre MESSMER.

*Le ministre d'Etat chargé du Sahara,  
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT.

ARRÊTÉ n° 693 AA du 26 mars 1962 *promulquant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire en Polynésie française, article 237 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme n° 70029/TOM/AP/BEL du 26 mars 1962 du ministre d'Etat, chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 25 mars 1962 fixant la liste des partis politiques autorisés à participer dans les territoires d'outre-mer, à la campagne en vue du Referendum.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera,

Papeete, le 26 mars 1962.

*Le gouverneur,*

Par délégation:

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 25 mars 1962, fixant la liste des partis politiques autorisés à participer dans les territoires d'outre-mer, à la campagne en vue du Referendum.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-310 du 20 mars 1962 décidant de soumettre un projet de loi au Referendum ;

Vu le décret n° 62-317 du 20 mars 1962 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques pourront participer à la campagne en vue du Referendum ;

Vu le décret n° 62-312 du 20 mars 1962 portant adaptation aux territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 62-317 du 20 mars 1962, notamment en son article 4 ;

Le Conseil constitutionnel consulté,

ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>.— Dans les territoires d'outre-mer sont habilités à participer à la campagne en vue du Referendum les partis politiques suivants :

- *Polynésie française* : Union Tahitienne Démocratique

- *Nouvelle Calédonie* : Union Calédonienne

Union pour la Nouvelle République.

Art. 2.— Les délégués du gouvernement dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1962.

*Le ministre d'Etat, chargé du Sahara,  
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le secrétaire d'Etat au Sahara,  
aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,*

Jean de BROGLIE.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 27 février 1962 portant création d'une commission consultative des marchés passés pour les services relevant du ministère d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant les décrets n° 53-405 du 11 mai 1953, n° 54-596 du 11 juin 1954, n° 56-256 du 13 mai 1956 et n° 57-1015 du 26 août 1957 relatifs aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-678 du 11 juillet 1960 modifiant et complétant le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 relatif aux marchés de l'Etat ;

Sur le rapport du secrétaire général pour l'administration des départements d'outre-mer et du directeur des territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>.— En application des articles 19 et 43 (§ 2) du décret du 7 janvier 1959 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 juillet 1960, il est institué auprès du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer une commission consultative des marchés de l'Etat passés pour le secrétariat général des départements d'outre-mer et pour la direction des territoires d'outre-mer.

Art. 2.— La commission comprend deux sections distinctes, la première s'occupant des marchés de l'Etat passés pour le secrétariat général des départements d'outre-mer, et la seconde des marchés de l'Etat passés pour la direction des territoires d'outre-mer.

Art. 3.— Ces deux sections de la commission comprendront comme membres :

Un conseiller maître à la Cour des comptes, président.

Un membre de l'inspection générale des finances.

Un représentant du département chargé des affaires économiques (direction générale des prix et des enquêtes économiques).

Le contrôleur financier près le ministère d'Etat chargé des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Art. 4.— La section chargée des marchés de l'Etat passés pour le secrétariat général des départements d'outre-mer comprend, outre les membres désignés à l'article 3 :

Un représentant du service des affaires administratives et financières au secrétariat général pour l'administration des départements d'outre-mer.

Un représentant du service des affaires économiques et des investissements au secrétariat général pour l'administration des départements d'outre-mer.

L'ingénieur général des ponts et chaussées chargé de la 22<sup>e</sup> inspection générale (circonscription des départements d'outre-mer).

Art. 5.— La section chargée des marchés de l'Etat passés pour la direction des territoires d'outre-mer comprend, outre les membres désignés à l'article 3 :

Un représentant de la direction de l'inspection générale de la France d'outre-mer.

Un représentant du service des affaires économiques, financières et du plan près la direction des territoires d'outre-mer.

L'ingénieur en chef de la section technique du bureau administratif central près la direction des territoires d'outre-mer.

Art. 6.— Seront chargés des fonctions de rapporteurs :

Devant la section chargée des départements d'outre-mer : un membre de la Cour des comptes et un représentant de l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

Devant la section chargée des territoires d'outre-mer : un membre de la Cour des comptes et un représentant de la direction de l'inspection générale de la France d'outre-mer.

Art. 7.— Des suppléants peuvent être désignés pour pourvoir au remplacement temporaire des membres désignés aux articles 3, 4, 5 et 6. Ils sont alors appelés à siéger à la commission avec voix délibérative au même titre que les membres titulaires dont ils assument le remplacement.

Les membres, les membres suppléants et les rapporteurs sont nommés par arrêté du ministre d'Etat.

Art. 8.— Assistent aux séances de la commission avec voix consultative :

1° Les rapporteurs, ainsi que les experts ou techniciens auxquels la commission peut faire appel en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 57-1015 du 26 août 1957 ;

2° Le représentant du service qui a soumis des projets de marchés ou d'avenants à l'examen de la commission.

Art. 9.— Le secrétariat de la section chargée des départements d'outre-mer est assuré par le service des affaires administratives et financières du secrétariat général des départements d'outre-mer, et le secrétariat de la section chargée des territoires d'outre-mer est assuré par le bureau administratif central près la direction des territoires d'outre-mer.

Art. 10.— Les règles générales de fonctionnement de la présente commission sont celles prévues par le décret n° 57-1015 modifié du 26 août 1957 et par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959.

Art. 11.— Le secrétaire général pour l'administration des départements d'outre-mer et le directeur des territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1962.

*Le ministre d'Etat chargé du Sahara,  
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le secrétaire d'Etat au Sahara,  
aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,*

Jean de BROGLIE.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ** n° 563 AA du 12 mars 1962 *autorisant un relégué à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mars 1885 sur la relégation des récidivistes.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;

Vu les articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 AP du 28 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire ;

Vu l'offre d'engagement reçue par le relégué Mahuruarii Teriiterahaumea, placé à la maison d'arrêt de Papeete ;

Après avis de la commission de surveillance des prisons.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le relégué dont le nom suit est autorisé dans les conditions ci-après à quitter l'établissement où il est placé (Maison d'arrêt de Papeete) :

- Mahuruarii Teriiterahaumea dit Mahuru a Paea, sur offre d'engagement de M. Alexandre Holozet, avec résidence à Faaa.

Art. 2. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice des présentes dispositions retiré pour conduite notoire, rupture volontaire et non justifiée de son engagement ou violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués sont soumis.

Art. 3. — La personne ci-dessus désignée qui a engagé un relégué est tenue d'aviser l'autorité administrative, d'une part dans les cas prévus à l'article 2, d'autre part au préalable en cas de résiliation de l'engagement d'accord parties ou de son propre fait.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1962.

A. GRIMALD.

**ARRÊTE** n° 564 AA/F du 13 mars 1962 *rendant exécutoires les délibérations nos 61-136 et 61-137 du 28 décembre 1961 de l'assemblée territoriale et nos 62-17 et 62-18 du 2 mars 1962 de la commission permanente, relatives à la création de deux fonds spéciaux d'équipement routier et hydraulique.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont rendues exécutoires les délibérations nos 61-136 et 61-137 du 28 décembre 1961 de l'assemblée territoriale et nos 62-17 et 62-18 du 2 mars 1962 de la commission permanente, relatives à la création de deux fonds spéciaux d'équipement routier et hydraulique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1962.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement routier de la Polynésie française.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2899 AA du 7 décembre 1961 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Délibérant conformément aux dispositions des textes précités ;

Dans sa séance du 28 décembre 1961,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un fonds spécial d'équipement routier de la Polynésie française destiné au financement et à la réalisation d'un programme de travaux de routes dans le territoire.

Art. 2.— Ce fonds sera alimenté par les recettes définies ci-après :

— 2/3 du produit de la taxe spécifique sur l'essence de 4 francs par litre instituée par la délibération n° 60-93 du 30 décembre 1960

— éventuellement produit de toute autre taxe qui serait affectée en tout ou partie au fonds spécial

— montant des emprunts contractés par le territoire pour le financement des travaux de routes.

Art. 3.— Ce fonds sera employé au paiement des dépenses nécessaires :

— à la réalisation des plans d'équipement routier élaborés suivant les dispositions des articles 4, et 5 ci-après

— au paiement des annuités et des intérêts des emprunts contractés.

Art. 4.— Il est institué un comité de gestion chargé de l'élaboration des programmes d'équipement routier et d'en suivre l'exécution.

Sa composition est la suivante :

Président — 1 conseiller de gouvernement désigné en conseil

Membres — 3 conseillers territoriaux

— Le chef du service des finances

— Le chef du service des travaux publics.

Le comptable supérieur est informé des réunions du comité de gestion dans les mêmes formes et délais que les membres du comité et peut assister, ou déléguer un représentant, à ses séances.

Les plans d'équipement routier sont rendus exécutoires par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement après approbation de l'assemblée territoriale.

Art. 5.— Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président et notamment chaque année avant l'ouverture de la session budgétaire de l'assemblée territoriale pour établir le plan de campagne pour l'exercice suivant dans le cadre du programme déjà approuvé pour l'utilisation des crédits du fonds spécial.

Cette tranche annuelle soumise à l'approbation de l'assemblée territoriale est rendue exécutoire par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

A la première réunion annuelle du comité de gestion, les chefs de services des travaux publics et des finances présentent un rapport sur les travaux exécutés au cours de l'exercice précédent et sur la situation financière du fonds spécial. Ce rapport est communiqué à l'assemblée territoriale au cours de sa première session.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

Un secrétaire

André PORLIER.

DELIBERATION n° 61-137 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement hydraulique de la Polynésie française.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2899 AA du 7 décembre 1961 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 28 décembre 1961,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un fonds spécial d'équipement hydraulique de la Polynésie française destiné au financement et à la réalisation d'un programme de travaux d'hydraulique dans le territoire.

Art. 2.— Ce fonds sera alimenté par les recettes définies ci-après :

— 1/3 du produit de la taxe spécifique sur l'essence de 4 frs par litre instituée par la délibération n° 60-93 du 30 décembre 1960

— éventuellement produit de toute autre taxe qui serait affectée en tout ou partie au fonds spécial

— montant des emprunts contractés par le territoire pour le financement des travaux d'hydraulique.

Art. 3.— Ce fonds sera employé au paiement des dépenses nécessaires :

— à la réalisation des plans d'équipement hydraulique élaborés suivant les dispositions des articles 4 et 5 ci-après.

— au paiement des annuités et des intérêts des emprunts contractés.

Art. 4.— Il est institué un comité de gestion chargé de l'élaboration des programmes d'équipement hydraulique et d'en suivre l'exécution.

Sa composition est la suivante :

Président — 1 conseiller de gouvernement désigné en conseil

Membres — 3 conseillers territoriaux

— Le chef du service des finances

— Le chef du service des travaux publics.

Le comptable supérieur est informé des réunions du comité de gestion dans les mêmes formes et délais que les membres du comité et peut assister, ou déléguer un représentant, à ses séances.

Les plans d'équipement hydraulique sont rendus exécutoires par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement après approbation de l'assemblée territoriale.

Art. 5.— Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président et notamment chaque année avant l'ouverture de la session budgétaire de l'assemblée territoriale pour établir le plan de campagne pour l'exercice suivant dans le cadre du programme déjà approuvé pour l'utilisation des crédits du fonds spécial.

Cette tranche annuelle soumise à l'approbation de l'assemblée territoriale est rendue exécutoire par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

A la première réunion annuelle du comité de gestion, les chefs de services des travaux publics et des finances présentent un rapport sur les travaux exécutés au cours de l'exercice précédent et sur la situation financière du fonds spécial. Ce rapport est communiqué à l'assemblée territoriale au cours de sa première session.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le président,*

Frantz VANIZETTE.

*Un secrétaire,*

André PORLIER.

**DELIBERATION n° 62-17 du 2 mars 1962 portant modification de la délibération 61-136 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement routier de la Polynésie française.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 de l'assemblée territoriale portant création d'un fonds spécial d'équipement routier de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-7 du 11 janvier 1962 de l'assemblée territoriale donnant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 1962 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 2 mars 1962,

Adopte :

Article 1er.— La délibération 61-136 du 28 décembre 1961 est modifiée et complétée comme suit :

Art. 2.— Ce fonds recevra du budget territorial le produit des recettes définies ci-après :

— 2/3 du produit de la taxe spéciale de consommation sur l'essence de 4 frs par litre instituée par la délibération n° 61-146 du 29 décembre 1961.

- le reste sans changement -

Art. 3 (bis) (nouveau).— En aucun cas le fonds ne peut présenter un solde débiteur.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le président,*

Elie SALMON.

*Un secrétaire,*

Benjamin LEHARTEL.

**DELIBERATION n° 62-18 du 2 mars 1962 portant modification de la délibération 62-137 du 28 décembre 1961 portant d'un fonds spécial d'équipement hydraulique de la Polynésie française.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-137 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement hydraulique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 AA du 24 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération 62-7 du 11 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 1962 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 2 mars 1962,

Adopte :

Article 1er.— La délibération 61-137 du 28 décembre 1961 est modifiée et complétée comme suit :

Art. 2.— Ce fonds recevra du budget territorial le produit des recettes définies ci-après :

— 1/3 du produit de la taxe spéciale sur l'essence de 4 frs par litre instituée par la délibération 61-146 du 29 décembre 1961.

- le reste sans changement -

Art. 3 (bis) (nouveau).— En aucun cas le fonds ne peut présenter un solde débiteur.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le président,*

Elie SALMON.

*Un secrétaire,*

Benjamin LEHARTEL.

ARRÊTÉ n° 565 AA/F du 13 mars 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-19 du 2 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1961.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62-19 du 2 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1961.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1962.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 62-19 du 2 mars 1962 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1961.*

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 24 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté 206 AA du 24 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-7 du 11 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 1962 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 2 mars 1962,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>. — Un crédit supplémentaire de : Huit millions sept cent quarante huit mille six cent cinq (8.748.605) francs Pacifique est ouvert au budget local d'équipement - exercice 1961 - chapitre 50, article 1 - Mobilisation des avances de la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2. — La présente dépense sera couverte par une inscription de même montant en recettes extraordinaires - chapitre 18 - article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Benjamin LEHARTEL.

Le Président,  
Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 568 AA/DOM du 14 mars 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-14 du 20 février 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, autorisant l'échange entre le territoire et l'Etat français, d'une parcelle de la terre domaniale " Farematie " à Uturoa contre l'immeuble actuel de la paierie d'Uturoa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62-14 du 20 février 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, autorisant l'échange entre le territoire et l'Etat français, d'une parcelle de la terre domaniale " Farematie " à Uturoa contre l'immeuble actuel de la paierie d'Uturoa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1962.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 62-14 du 20 février 1962 *autorisant l'échange, entre le territoire et l'Etat français, d'une parcelle de la terre domaniale " Farematie " à Uturoa contre l'immeuble actuel de la paierie d'Uturoa.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 en date du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 62-7 du 11 janvier 1962, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 octobre 1961,

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 20 février 1962,

## ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé l'échange entre le territoire et l'Etat français (Ministère des finances - Direction de la comptabilité publique) d'une parcelle de la terre domaniale " Farematie " à Uturoa (Raiatea), d'une superficie de 909 m<sup>2</sup>, contre l'immeuble actuel de la paierie d'Uturoa, consistant en un terrain de 529 m<sup>2</sup> et les constructions y édifiées.

Cet échange est consenti sans soulte de part ni d'autre.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Benjamin LEHARTEL.

*Le président,*  
Elie SALMON.

**ARRÊTÉ n° 576 AA du 14 mars 1962 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-16 du 2 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, fixant l'ouverture de la session ordinaire de l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 1962,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoqué en session ordinaire le mardi 3 avril 1962 à 9 heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1962.  
A. GRIMALD.

**ARRÊTÉ n° 577 FT du 14 mars 1962 portant création d'une indemnité spéciale pour services médicaux allouée aux personnels du service de l'enseignement appelés à administrer des soins médicaux élémentaires dans les îles dépourvues d'infirmiers.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la F.O.M. ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 relatif à l'organisation des services publics et civils dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 795 FC du 8 juin 1955 portant codification des indemnités et remises pouvant être allouées aux personnels des cadres supérieurs et secondaires en service en Polynésie française ;

Vu le rapport présenté par le chef du service de santé ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique en sa séance du 8 juin 1961 ;

Vu l'avis de la commission permanente émis dans sa séance du 6 mars 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances du 30 mai 1961, du 12 juillet 1961 et du 14 mars 1962,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une indemnité spéciale pour services médicaux est allouée aux personnels du service de l'enseignement, titulaires ou non titulaires, en fonction dans les archipels, qui sont appelés à administrer des soins médicaux élémentaires dans les îles dépourvues d'infirmiers. La liste des fonctionnaires bénéficiant de cette indemnité est fixée par décision du chef du territoire.

Art. 2. — Cette indemnité comprend d'une part un élément fixe dont le taux est fixé à mille francs (1.000) par mois et payable mensuellement aux agents en cause, et d'autre part un élément variable dont le taux est déterminé sur propositions conjointes du chef du service de santé et du chef de circonscription intéressé en fonction de l'importance de la population, du temps consacré par les agents à ces fonctions supplémentaires et de la manière dont ils s'acquittent de ces fonctions.

Cet élément variable, dont le montant mensuel maximum ne pourra excéder 2.000 francs, sera payé semestriellement au vu d'un état des services faits préparé par le médecin itinérant des îles.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1962.  
A. GRIMALD.

**ARRÊTÉ n° 578 FT du 14 mars 1962 rendant exécutoire la délibération n° 2 du 19 février 1962 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget de cet établissement pour l'exercice 1962.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la délibération 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete, notamment son article 18 ;

Vu la délibération n° 2 du 19 février 1962 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget de cet établissement pour l'exercice 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 1962,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 2 du 19 février 1962 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget de cet établissement pour l'exercice 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1962.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 580 CAB/MIL du 14 mars 1962 organisant le service d'incendie à Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil du gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 513 C du 6 juin 1946 organisant le service d'incendie de la ville de Papeete et de ses environs ;

Le conseil du gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 1962,

Arrête :

COMPOSITION ET RESSORT

Article 1<sup>er</sup>. — Le service d'incendie de la ville de Papeete groupe les moyens en personnel et matériel dont disposent :

- la municipalité
- l'armée
- la marine
- le service des travaux publics et des mines.

Art. 2. — Son ressort s'étend aux limites de l'agglomération formée par Papeete et les districts suburbains d'Arue, de Pirae et de Faaa.

Art. 3. — Dans le cas de sinistre dans les autres districts seule l'armée intervient. Elle peut si la situation l'exige, demander le concours de la municipalité et de la marine.

DIRECTION

Art. 4. — Le rôle de « commandant du feu » est assuré :

A) — à Papeete et dans les districts suburbains, par le chef du service des travaux municipaux ou son remplaçant, à l'ex-

ception toutefois du cas d'incendie à l'intérieur des enceintes militaires. Dans le cas d'incendie dans des bâtiments de la zone portuaire, un représentant des douanes se tient à la disposition du commandant du feu.

B) — En cas de sinistre à bord d'un navire le rôle de commandant du feu est assuré par le capitaine de port.

C) — En dehors de l'agglomération « Papeete districts suburbains » le commandant du feu est le militaire le plus ancien sur place.

Art. 5. — Les incendies sont signalés par téléphone ou verbalement au central téléphonique de Papeete avec indication du lieu et de la nature du sinistre (exemple : feu de maison à . . . , feu d'essence à . . . , feu de brousse à . . . etc).

A) — En cas d'incendie à Papeete, l'opératrice du central téléphonique

— prévient en utilisant la formule : « feu de . . . à . . . » ou « feu de . . . chez . . . » les personnes ci-après dans l'ordre suivant :

1. — La permanence des pompiers de la mairie
2. — Le commandant du feu (chef du service des travaux municipaux)
3. — La caserne
4. — Le standard marine
5. — Le commissariat de police
6. — Le lieutenant des pompiers
7. — La permanence Mamao
8. — L'usine électrique
9. — Le procureur de la République
10. — Le directeur du cabinet du gouverneur
11. — La gendarmerie
12. — Le chef du S.T.P.M.
13. — Le capitaine de port
14. — Le chef du service des douanes.

— actionne la sirène de la cathédrale pour émission de 2 sons prolongés d'une minute chacun, séparés par intervalle de 30 secondes.

Nota : Les appels 13 et 14 n'ont lieu qu'en cas de sinistre sur un bateau ou dans la zone portuaire.

B) — En cas d'incendie dans les districts suburbains (Arue, Pirae et Faaa),

l'opératrice du central téléphonique procède de la même façon que pour le cas d'incendie à Papeete, cependant l'appel n° 5 est remplacé par un appel à la gendarmerie. L'appel n° 11 devenu sans objet est supprimé.

C) — En cas d'incendie dans les districts autre que les districts suburbains,

l'opératrice du central téléphonique alerte uniquement :

- 1<sup>o</sup>) — La caserne
- 2<sup>o</sup>) — La gendarmerie.

Sur demande éventuelle de l'année, elle actionnera la sirène comme décrit précédemment et alertera les personnes qui lui sont indiquées.

Art. 6. — A Palarme, les personnes alertées appliquent les consignes particulières à leurs services et établies pour la mise en œuvre la plus rapide des moyens de lutte contre l'incendie.

PRIORITE DE PASSAGE

Art. 7. — Les véhicules du service d'incendie ont priorité absolue de passage. Le public doit leur céder la place. La police est chargé d'y veiller.

## LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Art. 8.— Le commandant du feu dirige la lutte contre l'incendie. Il ordonne les destructions nécessaires ; les mesures de sauvetage sont ordonnées ou autorisées par lui. Il a toute latitude pour exiger, lorsque la situation l'impose, l'ouverture et l'accès à tout bâtiment privé ou public. Il dispose du service d'ordre pour faciliter sa mission.

### SERVICE D'ORDRE

Art. 9.— A/— A Papeete, le service d'ordre est assuré par le chef de la sûreté ou son remplaçant. Il agit spontanément mais ne peut intervenir dans la lutte contre l'incendie que sur demande ou avec l'autorisation du commandant du feu.

B/— En dehors de Papeete, le service d'ordre est assuré par la gendarmerie.

### DEVOIRS DES PARTICULIERS

Art. 10.— Sous peine de sanctions prévues par les articles 471 § 15, 474 et 483 du code pénal, les particuliers ont le devoir :

- de signaler, s'ils n'ont la certitude que c'est déjà fait, les incendies à leur connaissance ;
- d'ouvrir leur maison, s'ils en sont requis, aux équipes d'incendie et aux membres du service d'ordre ;
- de mettre à leur disposition leurs puits, réserves ou postes d'eau ainsi que leurs outils ;
- de prêter leur concours, s'ils en sont requis, à la formation des chaînes et au transport des personnes et du matériel ou des matériaux.

Procès-verbaux seront dressés, par qui de droit, contre les contrevenants.

Il est expressément demandé au public :

- 1.— de ne pas encombrer le central téléphonique de communications non urgentes durant les 10 minutes qui suivent une alerte par sirène ;
- 2.— de ne pas se masser aux alentours des incendies afin de ne pas gêner l'action des pompiers.

### FRAIS

Art. 11.— Les services intéressés (municipalité, travaux publics, marine, armée) tiennent la comptabilité de leurs frais. Ils en poursuivent semestriellement le remboursement, limité en principe à la valeur ou au remplacement en nature des fournitures faites (essence, huile, charges d'extincteurs, etc...) contre les collectivités publiques intéressées, sauf recours de celles-ci contre les tiers.

### ACCIDENT DE PERSONNEL

Art. 12.— Le personnel du service d'incendie est en service commandé, chaque organisme intéressé ayant la charge des accidents survenant à son personnel, sauf recours contre les tiers.

### ENTRETIEN DU MATÉRIEL, INSTRUCTION DU PERSONNEL. EXERCICE

Art. 13.— Les services intéressés sont invités à maintenir en permanence leur matériel d'incendie en bon état de fonctionnement et immédiatement disponible.

La sirène sera essayée une fois par semaine, le jeudi à midi. L'essai consistera en deux sons prolongés de 20 secondes, séparés par un intervalle de 20 secondes.

Le personnel doit être instruit de son rôle et en particulier bien connaître la ville.

Un plan de Papeete, indiquant les emplacements des bouches d'incendie, rivières, ruisseaux, etc..., établi par la municipalité, sera affiché dans chaque service intéressé.

Des exercices généraux auront lieu à l'initiative du « commandant du feu » au moins une fois par mois, à l'occasion desquels toutes les prescriptions du présent arrêté seront applicables à l'exception de l'article 5 qui sera ainsi modifié :

- a) — la sirène ne sera pas déclenchée ;
- b) — les communications téléphoniques « au feu à . . . », ou « au feu chez . . . » deviendront :  
« pour exercice au feu à . . . », ou « pour exercice au feu chez . . . ».

Toutefois, l'exercice est supprimé quand, dans le mois à eu lieu un sinistre au cours duquel les moyens de lutte contre l'incendie ont été mis en œuvre.

Art. 14.— Le commandant de la marine, le commandant des forces terrestres, le maire de Papeete, le chef du service des travaux publics, le capitaine du port, le chef du service des douanes et le directeur de l'office des postes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et en particulier l'arrêté n° 513 C du 6 juin 1946.

Art. 15.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 615 AA ELV du 20 mars 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-13 du 20 février 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, interdisant l'introduction en Polynésie française des matières végétales brutes utilisées comme emballage de marchandises.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-13 du 20 février 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, interdisant l'introduction en Polynésie française des matières végétales brutes utilisées comme emballage.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1962.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 62-13 du 20 février 1962 *interdisant l'introduction en Polynésie française des matières végétales brutes utilisées comme emballage de marchandises.*

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment l'article 40, 10° et 11° ;

Vu la loi n° 52-1256 relative à la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (du 26 novembre 1952) et notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu le décret n° 55-1219 portant règlement d'administration publique, fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (du 13 septembre 1955) et notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1916 prescrivant la prohibition d'entrée dans les Etablissements français de l'Océanie de cocotiers et de toutes les plantes de la famille des palmiers, du caféier, du bananier et autres musacées, de leurs fruits, feuilles ou rameaux des terres et compost pouvant contenir leurs parasites ;

Vu la nécessité de protéger le territoire contre l'introduction de la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre du président de la chambre d'agriculture et d'élevage en date du 29 mai 1961 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 1961 ;

Vu la délibération n° 62-7 en date du 11 janvier 1962 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 62-14 en date du 20 février 1962, de la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités dans sa séance du 20 février 1962,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup> — Est interdite l'introduction en Polynésie française de toute matière végétale brute utilisée comme emballage de marchandises.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront punies des peines correspondant à la 4<sup>e</sup> catégorie d'infraction prévues par l'article 2 de l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 sans préjudice des peines plus élevées fixées par la loi n° 52-1256 relative à la protection des végétaux sus-visée.

Art. 3. — Le chef du service des douanes, le chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts, le chef du service de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la présente délibération prise pour servir ce que de droit,

Le secrétaire,  
Benjamin LEHARTEL.

Le président,  
Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 620 AA du 20 mars 1962 portant interdiction de séjour.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 984 SRP du 21 août 1950 tenant lieu du règlement administration publique pour l'application du décret-loi susvisé modifié par les arrêtés n°s 1200 AA du 5 septembre 1955 et 442 AAE du 25 octobre 1958 ;

Vu l'avis émis le 7 mars 1962 par la commission instituée à l'article 2 du décret-loi susvisé,

ARRÊTE :

Article. 1<sup>er</sup>. — Le séjour des îles Tahiti et Moorea est interdit aux ci-après nommés :

- Roomataaroa Urarii, épouse Ninipua : Condamnée par le tribunal correctionnel de Papeete le 30 septembre 1961 à un mois d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction de séjour pour vols commis à Papeete le 29 septembre 1961.

- Airima Ernest : Condamné par le tribunal correctionnel de Papeete le 28 août 1961 à dix mois d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction de séjour pour vols commis à Papeete le 25 août 1961.

- Pautu Virikino dit Mona : Condamné par le tribunal correctionnel de Papeete le 28 décembre 1961 à trois mois d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 5 novembre 1961.

- Mahotu Teei dit Huri : Condamné par le tribunal correctionnel de Papeete le 3 juin 1961 à quinze jours d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 31 mai 1961.

- Hoang Yin c.i. n° 4520 dit Wong Win : Condamné par le tribunal correctionnel de Papeete le 27 juin 1961 à six mois d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction de séjour pour complicité d'importation et de détention d'opium sans autorisation et avoir facilité à autrui l'usage de l'opium commis à Papeete le 14 octobre 1960 et le 5 avril 1961.

- Tu Teai'ai : Condamné par la cour criminelle de Papeete le 24 octobre 1959 à cinq ans d'emprisonnement et à dix ans d'interdiction de séjour pour coups et blessures avec préméditation commis à Hitiaa le 25 mai 1959.

- Putaa Ape : Condamné par le tribunal supérieur d'appel de Papeete le 24 août 1961 à deux ans d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete courant 1961.

- Pepe a Maui : Condamné par la cour criminelle de Papeete le 21 octobre 1959 à six ans de réclusion et à cinq ans d'interdiction de séjour pour tentative de destruction d'édifice commis à Papeete les 10 et 11 octobre 1958.

- Maramatahi a Taumihau dit Puru : Condamné par la cour criminelle de Papeete le 21 octobre 1959 à six ans de réclusion et à quinze ans d'interdiction de séjour pour complicité de tentative de destruction d'édifice et détention d'armes sans autorisation commis à Papeete les 10 et 11 octobre 1958.

Art. 2. — Le séjour des îles Tahiti, Moorea et de l'ensemble des îles Sous-le-Vent est interdit aux ci-après nommés :

- Temarii Tautu Matuanui : Condamné par le tribunal correctionnel de Papeete :

- le 7 novembre 1961 à deux mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 14 septembre 1961 ;

- le 16 janvier 1962 à trois mois d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 2 décembre 1961.

- Tariou Terii : Condamné par le tribunal correctionnel de Papeete le 22 avril 1958 à trente mois d'emprisonnement et à deux ans d'interdiction de séjour pour vols commis à Papeete le 29 janvier 1958.

Art. 3. — Le séjour de tout le territoire de la Polynésie française est interdit au ci-après nommé :

- Riou Henri Louis : Condamné par le tribunal correctionnel de Papeete le 10 octobre 1961 à deux mois d'emprisonnement avec sursis et à cinq ans d'interdiction de séjour pour escroquerie commise à Papeete courant 1961.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 621 AA du 20 mars 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-16 du 2 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale fixant l'ouverture de la session ordinaire de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62-16 du 2 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, fixant l'ouverture de la session ordinaire de l'assemblée territoriale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1962.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 62-16 du 2 mars 1962 fixant l'ouverture de la session ordinaire de l'assemblée territoriale.

La commission permanente de l'assemblée territoriale.

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté 206 AA du 24 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-7 du 11 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 2 mars 1962,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>. — L'ouverture de la première session ordinaire de l'assemblée territoriale est fixée au mardi 3 avril 1962 à 9 heures. Elle sera close au plus tard le samedi 2 juin 1962 à minuit.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire.

Benjamin LEHARTEL.

Le président,

Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 636 AGR du 21 mars 1962 déclarant les districts de Hao et Amanu ouverts aux opérations d'amélioration de la cocoteraie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-86 du 6 juin 1961 portant définition des modalités d'application de la délibération n° 60-97 du 30-12-60 et fixation des taux et modalités de paiement des primes à la régénération et à l'extension de la cocoteraie, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1598 AA/AGR du 26 juin 1961 ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts et du chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 1962,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — En application de l'article 4 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 61-86 du 6 juin 1961 susvisée, les districts de Hao et Amanu sont déclarés ouverts aux opérations d'amélioration de la cocoteraie.

Art. 2. — La date d'ouverture des opérations est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1962.

Un arrêté précisera ultérieurement la date de fermeture de ces opérations.

Art. 3. — Le dépôt des demandes pourra être effectué pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1962 et pendant toute la durée du séjour à Hao et Amanu du chef du 4<sup>e</sup> secteur agricole.

Art. 4. — Les plants sélectionnés devront être fournis par les planteurs.

Art. 5. — Le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier et le chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 637 FT du 21 mars 1962 portant virement de crédits au budget local de fonctionnement, exercice 1962.

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et en particulier son article 203 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente dans sa séance du 27 février 1962 ;

Sur proposition du chef du service de l'enseignement primaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 1962,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé, au sein du budget local de fonctionnement, exercice 1962, le virement de la somme de Cent mille (100.000) francs du chapitre 25 service de l'enseignement - personnel - article 7 conférences pédagogiques, au chapitre 26 service de l'enseignement - matériel - article 6 - action péri-scolaire - rubrique p - matériel éducatif physique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 640 AA du 21 mars 1962 autorisant l'ouverture d'établissements classés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu les demandes présentées en date des 15 novembre 1961 par M. Chavez Edwin et 5 décembre 1961 par M. Charles T. Poroi ;

Vu les résultats des enquêtes de commodo et incommodo effectuées et les avis émis par les membres du comité d'hygiène ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 1962,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Chavez (Edwin) est autorisé à installer à Papeete, Avenue du Chef Vairaatoa, un moteur électrique de 1 CV actionnant un tour et une perceuse.

Art. 2. — M. Charles T. Poroi est autorisé à installer à Papeete, quartier Manuhoe, un groupe électrogène de 6 KW. Cette installation provisoire comprend un moteur diesel de marque "Lister" de 12 CV et un générateur de 6 KW.

Art. 3. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et des installations ci-dessus énumérées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 641 AA/DOM du 22 mars 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-22 du 13 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant à la société civile immobilière de Fangataufa-Matureivavao la concession provisoire des îlots Tenania et Tenararo.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62-22 du 13 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant à la société civile immobilière de Fangataufa-Matureivavao la concession provisoire des îlots Tenania et Tenararo.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Le gouverneur,*  
Par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J. HUBER.

**DÉLIBÉRATION n° 62-22 du 13 mars 1962 accordant à la société civile immobilière de Fangataufa-Matureivavao la concession provisoire des îlots Tenania et Tenararo.**

La commission permanente de l'Assemblée territoriale,  
Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.E.O. modifié par les lois 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1946 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 206 AA du 24 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-7 du 11 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 1962 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 13 mars 1962,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>. — Est accordée à la société civile immobilière de Fangataufa-Matureivavao, la concession provisoire à titre gratuit et pour une durée de dix années, des îlots " Tenania et Tenararo " aux Tuamotu, aux mêmes conditions que celles imposées pour la concession de l'îlot Maria (Tuamotu).

Le territoire se réserve sur chacun de ces îlots deux bandes de terre de 100 mètres de large et allant du lagon intérieur au récif extérieur.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Benjamin LEHARTEL.

*Le président,*  
Elie SALMON.

**ARRÊTE n° 647 AA/F du 22 mars 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-21 du 13 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement — exercice 1962.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62-21 du 13 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement — exercice 1962.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1962.

*Le Gouverneur,*  
Par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J. HUBER.

**DÉLIBÉRATION n° 62-21 du 13 mars 1962 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement — exercice 1962.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté 206/AA du 24 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-7 du 11 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 1962 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 13 mars 1962,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>. — Les crédits supplémentaires conformes au tableau joint en annexe, d'un montant de TRENTE SIX MILLIONS TRENTE ET UN MILLE (36.031.000) FRANCS PACIFIQUE, sont ouverts au budget local d'équipement — exercice 1962.

Art. 2.— La dépense supplémentaire en résultant sera gagée par un prélèvement d'égal montant à la caisse de réserve, inscrit en recettes chapitre 24 — article 1<sup>er</sup> (financement des opérations anciennes).

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Benjamin LEHARTEL.

*Le président,*  
Elie SALMON.

*Ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement exercice 1962 — Report sur l'exercice 1962 des crédits d'équipement de l'exercice 1961 non utilisés en paiements au 31 décembre 1960.*

Chapitre 51 — Travaux d'infrastructure

Article 2 — Routes et ponts

Paragraphe 1 — Opérations anciennes

1 — Protection route de ceinture à Faaripo . . . . .	930.000
2 — Deux ponceaux de la côte est . . . . .	860.000

3 — Routes Taravao — Tautira et Taravao — Teahupo'o . . . . .	75.000
4 — Etude de la route de la Presqu'île . . . . .	40.000
5 — Curage des lits de rivières . . . . .	110.000
6 — Drainage Avenue Union Sacrée . . . . .	750.000
7 — Eclairage Fare Ute . . . . .	120.000
8 — Chemin de pénétration dans la vallée de Hopa . . . . .	200.000
9 — Ponceau à Tubuai . . . . .	170.000
10 — Route de Takapoto . . . . .	100.000
11 — Route de Makemo . . . . .	30.000
12 — Divers et imprévus . . . . .	100.000
<b>Total de l'article 2 . . . . .</b>	<b>3.485.000</b>

## Article 3 — Ouvrages portuaires

## Paragraphe 1 — Opérations anciennes

1 — Balisage à Tahiti — Moorea et I.S.L.V. . . . .	13.000
2 — Réfection du quai de Manihi . . . . .	45.000
3 — Wharf de Faarepa à Opoa . . . . .	100.000
4 — Digue de Haamene . . . . .	55.000

**Total de l'article 3 . . . . . 213.000**

## Article 4 — Travaux hydrauliques

## Paragraphe 1 — Opérations anciennes

1 — Adduction d'eau de Hitiaa . . . . .	100.000
2 — Adduction d'eau à Ahui (Presqu'île) . . . . .	855.000
3 — Prolongement de la conduite d'eau de Hipu vers Rai (I.S.L.V.) . . . . .	100.000
4 — Adduction d'eau de Tevaitoa (I.S.L.V.) . . . . .	2.730.000
5 — Adduction d'eau à Opoa (Raiatea) . . . . .	625.000
6 — Captage à Vaiuru (Raiatea) . . . . .	65.000
7 — Adduction de Vaitoare (I.S.L.V.) . . . . .	1.325.000
8 — Adduction de Maeva (Huahine) . . . . .	1.745.000
9 — Conduite d'eau à Avera (Rurutu) . . . . .	13.000
10 — Adduction de Hauti (Rurutu) . . . . .	150.000
11 — Adduction de Vaiuru (Raivavae) . . . . .	410.000
12 — Adduction de Mutuaura (Rimatara) . . . . .	1.000.000
13 — Conduite d'eau à Rikitea — Citernes aux Tuamotu . . . . .	740.000
14 — Adduction d'eau de Hohoi . . . . .	70.000

**Total de l'article 4 . . . . . 9.928.000**

**Total du chapitre 51 . . . . . 13.626.000**

## Chapitre 52 — Constructions

## Article 1 — Bâtiments pour services et entreprises publics

## Paragraphe 1 — Opérations anciennes

1 — Installation matérielle des nouvelles institutions . . . . .	2.830.000
2 — Imprimerie du gouvernement . . . . .	5.655.000
3 — Mur de soutènement de l'école de Tipaerui . . . . .	60.000
4 — Ecole annexe Tipaerui (complément) . . . . .	120.000
5 — Bâtiment provisoire du collège de Taravao . . . . .	110.000
6 — Installations modèles de conditionnement . . . . .	200.000
7 — Ecole d'Arue . . . . .	1.350.000
8 — Construction d'écoles aux Tuamotu pour l'enseignement du Français de base . . . . .	500.000
9 — Logement de l'instituteur d'Atuona (Marquises) . . . . .	400.000
10 — Ecole de Hane (Marquises) . . . . .	150.000
11 — Ecole de Hanaiapaa (Marquises) . . . . .	70.000
12 — Réfection bâtiment des travaux publics à Atuona (Marquises) . . . . .	85.000

13 — Logement de l'instituteur de Vaitahu . . . . .	400.000
14 — Ecole à Maupiti — I.S.L.V. . . . .	15.000
15 — Reconstruction de l'école de Puohine — I.S.L.V. . . . .	160.000
16 — Ecole de Faaaha — I.S.L.V. . . . .	280.000
17 — Maison commune de Rikitea (Tuamotu) . . . . .	85.000
18 — Logement de l'infirmier de Moerai (Australes) . . . . .	240.000
19 — Logement de l'instituteur de Vaiuru . . . . .	70.000
<b>Total de l'article 1 . . . . .</b>	<b>12.780.000</b>
<b>Total du chapitre 52 . . . . .</b>	<b>12.780.000</b>

## Chapitre 53 — Acquisition d'immeubles

## Article 1 — Achats de terrains

## Paragraphe 1 — Opérations anciennes

1 — Terrain à Pirae . . . . .	3.440.000
2 — Terrain Imprimerie officielle . . . . .	50.000
3 — Terrain aérodrome Uturoa . . . . .	100.000
4 — Cours complémentaire d'Uturoa (Nouvel achat de terrain) . . . . .	300.000
5 — Terrain école de Apu (Tahaa) . . . . .	25.000
6 — Terrains aux Tuamotu - Gambier . . . . .	280.000
7 — Agrandissement de la cour de l'école de Nahanato (Raivavae) . . . . .	10.000
8 — Achat de voies d'accès aux plages . . . . .	200.000

**Total de l'article 1 . . . . . 4.405.000**

**Total du chapitre 53 . . . . . 4.405.000**

## Chapitre 54 — Acquisition de gros matériel d'équipement

## Article 1 — Acquisition de gros matériel d'équipement

## Paragraphe 1 — Opérations anciennes

1 — Achat d'un L.C.T. . . . .	3.600.000
2 — Equipement du parc administratif du territoire . . . . .	1.500.000
3 — Equipement de l'hôpital de Taiohae . . . . .	120.000

**Total de l'article 1 . . . . . 5.220.000**

**Total du chapitre 54 . . . . . 5.220.000**

**TOTAL GENERAL . . . . . 36.031.000**

## ARRÊTÉ n° 670 AA du 24 mars 1962 portant interdiction de séjour.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 984 SRP du 21 août 1950 tenant lieu du règlement d'administration publique pour l'application du dé-

cret-loi susvisé modifié par les arrêtés n° 1200 AA du 5 septembre 1955 et 442 AAE du 25 octobre 1958 ;

Vu l'avis émis le 16 mars 1962 par la commission instituée par l'article 2 du décret-loi susvisé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le séjour de la totalité du territoire de la Polynésie française est interdit au ci-après nommé :

Edmond François Jacques Salomon : Condamné par le tribunal correctionnel de Papeete le 5 mars 1962 à 15 jours d'emprisonnement et à 5 ans d'interdiction de séjour pour vol et vagabondage commis à Papeete le 22 février 1962.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1962.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 676 PEL du 24 mars 1962. — M<sup>me</sup> Lohmann Ginette, institutrice de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1962.

#### AFFAIRES ÉCONOMIQUES - PLAN

Par arrêté n° 613 bis AE du 19 mars 1962. — Délégation du pouvoir d'ordonnement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnement est donnée à M. Angelier René, administrateur de la FOM, chef du centre de sous-ordonnement d'Uturoa, pour les recettes et les dépenses comprises dans le budget FIDES, en remplacement de M. Damery Jean.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Angelier, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Bonno Pierre, secrétaire d'administration.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 mars 1962.

#### CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 666 Cab/Mil du 23 mars 1962. — La commission prévue par le décret du 27 mai 1928 - Titre 2 article 11 - chargée de statuer sur l'attribution des allocations militaires, est composée comme suit :

Président : M. Guillon, Pierre, inspecteur des affaires administratives.

Membres : M. le capitaine d'Erceville, Bernard, chef du cabinet militaire du gouverneur,  
M<sup>me</sup> Henrion, Odile, assistante sociale,  
M. Colomines du service du trésor,  
M. Langomazino, Luc, du service des contributions

La commission se réunit sur convocation de son président  
Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

#### FINANCES ETAT

Par arrêté n° 612 bis FE du 19 mars 1962. — Délégation du pouvoir d'ordonnement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnement est donnée à M. Angelier René, administrateur de la FOM, chef du centre de sous-ordonnement d'Uturoa, pour les recettes et les dépenses comprises dans le budget Etat, en remplacement de M. Damery Jean.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Angelier, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Bonno Pierre, secrétaire d'administration.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 mars 1962.

#### FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 611 bis FT du 19 mars 1962. — Délégation du pouvoir d'ordonnement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnement est donnée à M. Angelier René, administrateur de la FOM, chef du centre de sous-ordonnement d'Uturoa, pour les recettes et les dépenses comprises dans le budget local, en remplacement de M. Damery.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Angelier, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Bonno Pierre, secrétaire d'administration.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 mars 1962.

#### AVIS OFFICIELS

#### PORT AUTONOME DE PAPEETE

DÉLIBÉRATION n° 1 du 14 février 1962 *modifiant les tarifs de certaines taxes à caractère commercial perçues au profit du Port Autonome de Papeete.*

Vu l'arrêté n° 986 SG du 7 octobre 1946, rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale du 6 août 1946 fixant le taux de la taxe d'encombrement pour le coprah ;

Vu l'arrêté n° 480 du 26 mars 1953 rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale du 17 décembre 1952 fixant les taux des taxes de magasinage, de dépôt et d'encombrement ;

Vu l'arrêté n° 1630 TP du 4 décembre 1956 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale du 22 novembre 1956 relative notamment à la modification des taxes de pilotage, de lamanage, de remorquage et d'attente ;

Vu l'arrêté n° 31 AAE du 8 janvier 1960 rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale n° 59-75 du 18 décembre 1959 fixant les tarifs de la cale de halage ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'Assemblée territoriale, portant création et organisation du Port Autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 109 CAB du 13 janvier 1962, fixant la composition du Conseil d'Administration du Port Autonome de Papeete et portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 110 CAB du 13 janvier 1962 portant désignation d'un agent-comptable ;

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Papeete en ayant délibéré dans sa séance du 14 février 1962.

**ADOpte :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le tarif des taxes de pilotage du Port Autonome de Papeete est fixé comme suit : (valeurs exprimées en francs CFP) :

1) *Taxes d'entrée et de sortie :*

a) Navires de commerce et assimilés jaugeant moins de 501 tonneaux de jauge nette.

	De jour	De nuit
Navires jaugeant moins de 20 tonneaux	300 Fr	400 Fr
» » de 20 à 39 tonneaux	450 »	675 »
» » de 40 à 59 tonneaux	600 »	900 »
» » de 60 à 79 tonneaux	800 »	1.200 »
» » de 80 à 500 tonneaux	1.000 »	1.500 »

b) Navires de commerce et assimilés jaugeant 501 tonneaux et au-dessus :

- pour la tranche de 501 à 8.000 tonneaux  
de jour : taux = 2 Fr par tonneau de jauge nette  
de nuit : » = 3,50 » » » »  
- pour la tranche supérieure à 8.000 tonneaux de jauge nette :

de jour : 1,50 Fr par tonneau de jauge nette  
de nuit : 3 Fr » » » »

c) Navires de guerre français et étrangers :

moins de 501 tonnes Washington : néant à partir de 501 tonnes et au-dessus  
taux = 1 Fr par tonne Washington

d) Navires armés à Papeete et effectuant une navigation à l'intérieur du Territoire : néant

e) Navires appartenant à la flottille administrative - néant

2) *Taxe pour mouvement à l'intérieur du port :*

a) Mouvement du quai à un mouillage situé en deçà de Motu-Uta - Temple de Paofai ou inversement.

- quart du taux de la taxe de pilotage à l'entrée avec minimum de 300 Fr.

b) Mouvement du quai à un mouillage au-delà de la ligne Motu-Uta - Temple de Paofai ou inversement :

- moitié du taux de la taxe de pilotage à l'entrée avec minimum de 300 Fr.

3) *Taxe d'attente applicable en cas d'attente du pilote et de la vedette du pilotage au-delà d'une heure après l'heure d'appareillage fixée par le capitaine.*

- par heure de jour : 500 Fr

- par heure de nuit : 1.000 Fr

Art. 2. — Le taux de la taxe de lamanage du Port Autonome de Papeete est fixé comme suit :

- Taxe forfaitaire : 800 Fr.

Art. 3. — Le tarif des taxes de remorquage ou d'aide du Port Autonome de Papeete est fixé comme suit :

1) A l'intérieur du port :

navires jaugeant de	0 à	1 <sup>ère</sup> heure	par 1/2 h. en sus
	0 à 100 tx jauge brute	500 Fr.	250 Fr.
» » de	101 à 500 » »	750 »	375 »
» » de	501 à 1.000 » »	1.000 »	500 »
» » de	1.001 à 5.000 » »	1.500 »	750 »
» » de	5.001 à 10.000 » »	2.000 »	1.000 »
» » de	10.001 à 15.000 » »	2.500 »	1.250 »
» » de	15.001 à 20.000 » »	3.000 »	1.500 »
» » au-dessus de	20.000 » »	3.500 »	1.750 »

2) A l'extérieur du port :

- de 0 à 1.000 tonneaux de jauge brute : taux du paragraphe 1 ci-dessus augmentés de 40 % ;

- au dessus de 1.000 tonneaux de jauge brute : taux prévus par contrats spéciaux.

3) Déplacement de la vedette à l'extérieur du port pour service spécial demandé : 700 Fr par heure.

4) Mouvements imposés par la Capitainerie du Port à l'intérieur du port : 200 Fr quel que soit le tonnage.

Art. 4. — Le tarif des taxes de magasinage, de dépôt et d'encombrement dans les installations situées dans la circonscription du Port Autonome de Papeete est fixé comme suit :

1) - *Marchandises autres que la farine, le sucre et le ciment :*

a) Magasinage - à compter du tri

7 premiers jours : néant  
8<sup>me</sup> au 15<sup>me</sup> jour : 2 Fr par quintal et par jour  
16<sup>me</sup> au 30<sup>me</sup> jour : 3 — — —  
31<sup>me</sup> au 60<sup>me</sup> jour : 10 — — —  
après le 60<sup>me</sup> jour : 20 — — —

b) Dépôt - à compter du tri

du 22<sup>me</sup> au 30<sup>me</sup> jour : 5 Fr par quintal et par jour  
du 31<sup>me</sup> au 60<sup>me</sup> jour : 12 — — —  
après le 60<sup>me</sup> jour : 30 — — —

c) Encombrement (applicable au coprah seulement)

taux : 0,50 Fr CP par M2 de surface occupée et par jour.

2) - *Farine, sucre et ciment.*

a) Magasinage - à compter de la fin du déchargement du navire

15 premiers jours : néant  
16<sup>me</sup> au 30<sup>me</sup> jour : 3 Fr par quintal et par jour  
31<sup>me</sup> au 60<sup>me</sup> jour : 15 Fr — —

b) Dépôt - à compter de la fin du déchargement du navire

du 22<sup>me</sup> au 30<sup>me</sup> jour : 5 Fr par quintal et par jour  
du 31<sup>me</sup> au 60<sup>me</sup> jour : 20 Fr — —  
après le 60<sup>me</sup> jour : 50 Fr — —

Art. 5. — Dans l'application des taxes prévues aux articles précédents toute demi-heure, heure ou journée commencée est entièrement due et toute fraction de quintal est considérée comme une unité.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures non modifiées par la présente délibération restent applicables.

Papeete, le 14 février 1962.

*Le président.*

R. HERVÉ.

CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

AVIS N° 378 DE L'OFFICE DES CHANGES

*relatif à l'importation et à l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination des pays extérieurs à la zone franc, de pièces de monnaie et billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc ou émis hors de la zone franc.*

Le présent Avis, qui abroge et remplace l'Avis n° 374 de l'Office des Changes, a pour objet de faire connaître les tolé-

rances accordées en ce qui concerne l'importation et l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination des pays extérieurs à la zone franc, de pièces de monnaie et billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc ou émis hors de la zone franc. Il permet, notamment, aux résidents qui se rendent fréquemment hors de la zone franc de conserver dans certaines limites, en vue d'un voyage ultérieur les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc introduits en zone franc lors du retour d'un précédent voyage.

### I - CONSERVATION PAR LES VOYAGEURS RÉSIDENTS DE PIÈCES DE MONNAIE ET BILLETS DE BANQUE ÉMIS HORS DE LA ZONE FRANC INTRODUITS EN ZONE FRANC LORS DU RETOUR D'UN PRÉCÉDENT VOYAGE.

Aux termes de la réglementation des changes, les voyageurs ayant leur résidence habituelle sur un territoire de la zone franc et regagnant ce territoire après un voyage effectué hors de la zone franc sont tenus de céder au bureau de change fonctionnant à la frontière les devises des pays extérieurs à la zone franc dont ils sont porteurs et dont la cession est prescrite par la réglementation des changes; cette obligation s'applique notamment aux devises qui leur ont été délivrées à titre de provision de voyage et qu'ils n'ont pas utilisées. Lorsqu'il n'y a pas de bureau de change à la frontière, les devises doivent être cédées à un Intermédiaire Agréé dans les huit jours qui suivent le retour du voyageur.

Par dérogation à ces dispositions, les voyageurs ayant la qualité de résident sont désormais dispensés de céder à leur retour les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc dont ils sont porteurs, à concurrence de la contre valeur de 750 nouveaux francs français métropolitains.

Ils restent soumis à l'obligation de cession en ce qui concerne les autres moyens de paiement libellés en monnaie de pays extérieurs à la zone franc dont ils sont porteurs (chèques, chèques de voyage, etc...) ainsi que les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc pour les sommes qui excèdent la contre valeur de 750 N.F. français métropolitains.

### II - TOLÉRANCE ACCORDÉE.

1<sup>o</sup> - L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc est libre.

L'exportation des pièces de monnaie et des billets de banque de cette nature est limitée, par personne, soit à 750 N.F., ou 75.000 francs CFA, ou 75.000 francs CFP, soit à la contre valeur de 750 N.F. (billets et pièces libellés dans une monnaie autre que le franc).

2<sup>o</sup> - L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis hors de la zone franc est autorisée sans limitation de montant.

Les devises laissées à la disposition des voyageurs résidents en application du paragraphe I ci-dessus, peuvent être réexportées par les intéressés, sans autorisation particulière.

*Le directeur général,*  
A. POSTEL-VINAY.

### AVIS N° 380 DE L'OFFICE DES CHANGES

*relatif au rapatriement des revenus provenant des valeurs mobilières étrangères conservées à l'étranger sous dossiers directs ainsi qu'à l'encaissement des chèques-dividendes.*

En application des avis n° 196, 300 et 357 :

1<sup>o</sup> - Les résidents sont dispensés de rapatrier le produit de l'encaissement des coupons détachés de valeurs mobilières étrangères leur appartenant, conservées dans des pays extérieurs à la zone franc aussi longtemps que la valeur globale des revenus encaissés ou restant à encaisser et provenant de l'ensemble de leurs valeurs mobilières conservées à l'étranger sous dossier direct reste inférieure à 500 NF ou à la contre valeur de cette somme ;

2<sup>o</sup> - Les personnes ayant la qualité de résident qui reçoivent en zone franc des chèques-dividendes afférents à des valeurs mobilières étrangères sont dispensées de les remettre à l'encaissement dans les quinze jours qui suivent la date de leur réception, et peuvent les conserver au-delà de ce délai à la double condition de déposer pour encaissement l'ensemble de ces chèques dans les quinze jours qui suivent la réception d'un chèque-dividende portant la valeur globale de ceux que détient le bénéficiaire à une somme supérieure à 500 NF ou à la contre valeur de cette somme et de déposer, en tout état de cause, avant le 15 janvier de chaque année, tous les chèques qui ont été émis au cours de l'année précédente.

A compter de la publication du présent avis, la limite de 500 NF visé dans les deux cas rappelés ci-dessus est portée à 1.000 NF ou à la contre valeur de cette somme.

L'avis n° 357 est abrogé.

*Le directeur général,*  
A. POSTEL-VINAY.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 2 avril 1962, sur une demande formulée par Mme Bergada (Alice), demeurant à Afaahiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à Afaahiti un groupe électrogène : marque Lister, puissance 3 KW.

L'enquête dont il s'agit sera close le 16 avril 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 mars 1962.

Pour le gouverneur et p.o.

*Le chef du service des travaux  
publics et des mines,*  
B. CHANGEY,

## ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 2 avril 1962, sur une demande formulée par M. Leboucher (René), demeurant à Punaauia, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur sa propriété sise à Punaauia (p.k. 14,5) un groupe électrogène :

- marque "Diésel Lyster"
- puissance 6 CH - 3 KW
- 110 volts
- 60 cycles.

L'enquête dont il s'agit sera close le 16 avril 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 mars 1962.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

B. CHANGEY.

## ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 2 avril 1962, sur une demande formulée par M. Vahinetua a Hoata, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à Fautaua, après le pont, un atelier de menuiserie.

Cette installation comprend :

- 1 scie à ruban Delta de 3/4 CV
- 1 raboteuse Cressent de 3 CV
- 1 scie circulaire Ned de 1 1/2 CV
- 2 polisseuses Black & Decker de 10 volts, 8 ampères
- 1 perceuse Dormayer de 2,8 ampères.

Le tout sera antiparasité.

L'enquête dont il s'agit sera close le 16 avril 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 mars 1962.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

B. CHANGEY.

## ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 2 avril 1962, sur une demande formulée par M. Lasserre (Marcel), demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station distributrice de carburants à Faaa au p.k. 5,200 environ.

Cette installation comprendrait trois cuves de 5.000 litres chacune et trois pompes distributrices principales. Deux pompes auxiliaires sont prévues pour la distribution des mélanges pour vélomoteurs et vélo solex.

L'enquête dont il s'agit sera close le 16 avril 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 mars 1962.

Pour le gouverneur et par ordre :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

B. CHANGEY.

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D. du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVISES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89,09
CANADA.....	1 dollar canadien	84,87
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutch mark	22,30
AUTRICHE.....	1 schilling	3,45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12,93
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	250,64
ITALIE.....	100 liras	14,35
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,50
PAYS-BAS.....	1 florin	24,70
PORTUGAL.....	1 escudo	3,12
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,32
SUISSE.....	1 franc suisse	20,53
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	12,56
MAROC.....	1 dirham	17,73
TUNISIE.....	1 dinar	213,72
AUSTRALIE.....	1 livre	200,10
HONG-KONG.....	1 dollar	15,60
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	248,92
JAPON.....	1 yen	—

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

##### Registre du commerce

Inscriptions du 23 février au 16 mars 1962.

- N° 673-A du 23/2/62 : MANAVARERE Chan Youke dit Marere - Papeete.  
 N° 674-A du 23/2/62 : GUIROUARD - AIZEE Ascanio - Faaa.  
 N° 675-A du 26/2/62 : AH KIM WIN CHIN Hélène - Tipae-rui, Papeete.  
 N° 676-A du 26/2/62 : VOYER Georges Robert - Papeete.  
 N° 677-A du 1/3/62 : MATEAU Yvette Rumepa - Papeete.  
 N° 678-A du 1/3/62 : SUN YIN SA Alphonse - Papeete.  
 N° 679-A du 1/3/62 : CHAPELLE, née Barbero Suzan-Catherine - Faaa.  
 N° 680-A du 1/3/62 : DEXTER Georges - Papeete.  
 N° 681-A du 2/3/62 : CHUNG Fouk Loi c.i. N° 7695 - Uturoa, Raiatea.  
 N° 682-A du 5/8/62 : TEANINIURAITEMOANA Hana Florida - Papeete.  
 N° 683-A du 6/3/62 : PICARD Emmanuel - Afaahiti-Taravao.  
 N° 684-A du 7/3/62 : KRAINER Lorette - Papeete.  
 N° 685-A du 7/3/62 : MARITERAGI Teaitu Kuranui - Faaa.  
 N° 686-A du 7/3/62 : BANNER Odette - Papeete.  
 N° 687-A du 7/3/62 : MAHUTATUA Yvonne - Paea.  
 N° 688-A du 8/3/62 : TAPARE Tuihi Lucien - Papeete.  
 N° 689-A du 8/3/62 : CHANG SOI ON Cheung c.i. N° 7564 - Tiva, Tahaa.  
 N° 690-A du 9/3/62 : LAGARDE Emile - Hitiaa.  
 N° 691-A du 9/3/62 : TUARAE Uraore Tetuahiti - Papeete.  
 N° 692-A du 12/3/62 : Rosalia ADAMS, épouse TSING Lo - Papeete.  
 N° 693-A du 12/3/62 : TIMI Tihoni Teamo - Punaauia.  
 N° 694-A du 13/3/62 : COLOMBANI François, Joseph, Tuahine - Pirae.  
 N° 695-A du 14/3/62 : MATAUTAU Outuvanaa dite Rita - Papeete.  
 N° 696-A du 14/3/62 : AGNIE Moeraavai - Paopao, Moorea.  
 N° 697-A du 15/3/62 : MANUA Edmond, Georges - Papeete.  
 N° 698-A du 16/3/62 : TEREVAURA Tehuitua - Afaahiti.  
 N° 699-A du 16/3/62 : JAY Maurice, François, Albert - Arue.

##### Société :

- N° 31-B du 1<sup>er</sup>/3/62 : Sté LABORATOIRE PHOTOGRAPHIQUE CASSEL & Cie - Pirae.

Pour extrait :

*Le greffier en chef,*  
G. REID.

#### EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE ILE TAHITI

Le tribunal civil de première instance de Papeete (Tahiti) ayant rendu le 12 janvier 1962 entre Teura TORII, ménagère demeurant rue Edouard AHNNE à Papeete, M<sup>e</sup> RICHECOEUR, avocat-défenseur, conseil, d'une part ; et 1<sup>o</sup>) LEAO

KAN c.i. n° 5160, employé de commerce demeurant à Uturoa (Raiatea) ; 2<sup>o</sup>) Punau a TEUIRA, actuellement sans domicile, ni résidence connus, régulièrement citée au Parquet du Procureur de la République, défendeurs, d'autre part ; dont le dispositif est ainsi conçu :

“ Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de LEAO San, en matière civile et en premier ressort : Donne défaut contre dame Punau a TEUIRA ; Et, avant dire droit, autorise dame Teura a TORII à faire la preuve, tant par titres que par témoins, en la forme des enquêtes ordinaires, devant le président du tribunal de première instance ou le juge par délégué, que ce n'est point la dame Punau a TEUIRA qui est accouchée le quinze décembre mil neuf cent quarante et un, rue de l'école des frères de Floermel, de l'enfant LEAO Ah Chou, mais la dame Teura a TORII ; Réserve la preuve contraire aux défendeurs ; Réserve les dépens ; Commet Pierre ASSAUD, huissier, pour signifier le présent jugement à la partie défaillant ”;

Sur Ordonnance en date du 17 février 1962 du président dudit tribunal la mesure d'instruction demandée par le jugement susmentionné a été fixée au 9 avril 1962 à neuf heures ;

Les jugement et ordonnance ci-dessus ont été signifiés à Punau TEUIRA au Parquet du Procureur de la République le 16 mars 1962, par exploit de M<sup>e</sup> ASSAUD huissier.

*Le Procureur de la République*  
près le tribunal de première instance.

J. COMBES.

#### Etude de M<sup>es</sup> HOPPENSTEDT - R. BAMBRIDGE Avocats-défenseurs

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt deux Mai mil neuf cent cinquante neuf, enregistré et signifié au Parquet de Monsieur le Procureur de la République :

Entre Madame Louise Huna RICHMOND, demeurant à Papeete et ayant M<sup>es</sup> HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE pour avocats défenseurs ;

Et Monsieur Marion L. FOSTER, sans domicile ni résidence connus, cité au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Papeete,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux FOSTER-RICHMOND aux torts du mari.

Pour extrait :  
R. E. BAMBRIDGE.

#### Etude de M<sup>e</sup> A. RICHECCEUR, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 30 juin 1961, enregistré et signifié,

Entre : M<sup>me</sup> Esther Miriama TAEREA, demeurant à Papeete, ayant M<sup>e</sup> RICHECCEUR pour avocat-défenseur, d'une part ;

Et : M. Jean VERRIER, demeurant actuellement en Nouvelle-Calédonie, ayant M<sup>es</sup> de MONTLUC et COPPENRATH pour avocats-défenseurs,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux VERRIER-TAEREA à leurs torts réciproques.

Pour extrait :  
A. RICHECCEUR.

Etude de M<sup>e</sup> A. RICHECCEUR, Avocat-Défenseur

**Assistance judiciaire**  
(Décision du 23 janvier 1961.)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 26 mai 1961, enregistré et signifié,

Entre : M<sup>me</sup> Hana a TEUIRA, demeurant à Papenoo, nantie de l'assistance judiciaire par décision du 23 janvier 1961 et ayant domicile élu à Papeete en l'Etude de M<sup>e</sup> A. RICHECCEUR, avocat-défenseur,

d'une part ;

Et : M. Henere Hunter a Tu, demeurant à Opoa, Raiatea, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TU-TEUIRA aux torts du mari.

Pour extrait :  
A. RICHECCEUR.

Etude M<sup>e</sup> A. RICHECCEUR, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 1<sup>er</sup> septembre 1961, enregistré et signifié,

Entre : M. LIAO Tchoun Pao c.i. n° 8329, employé de commerce, demeurant à Papeete et ayant M<sup>e</sup> RICHECCEUR pour avocat-défenseur,

d'une part ;

Et : M<sup>me</sup> CHING Sou-Ji Pignette, demeurant à Papeete, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux LIAO Tchoun Pao-CHING Sou-Ji Pignette aux torts de la femme.

Pour extrait :  
A. RICHECCEUR.

### Seconde insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Uturoa du Sept février 1962, enregistré à Papeete le 1<sup>er</sup> mars 1962 Vol. 60 F° 1 N° 1, Madame SUI KAM TAI c.i. 4141 a vendu à Monsieur Chang Soi On CHEUNG c.i. 7564, le fonds de commerce de négociant, boulanger, préparateur de vanille, pâtissier, marchand ambulant, fabricant de glaces et sorbets et couturier qu'elle exploite à TIVA (Tahaa).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :  
Madame SUI KAM TAI c.i. 4141.

### Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du Huit Mars 1962, enregistré à Papeete le 16 Mars 1962 Vol. 60 F° 11 N° 66, Madame CHUY SOY TAY c.i. 5049 a vendu à Monsieur LING TONG SANG c.i. 7483 le fonds de commerce de Négociant, pâtissier, fabricant de vêtements confectionnés et fabricant de glaces et sorbet qu'elle exploite à PIRAE (district de Tahiti).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :  
Madame CHUY SOI TAY c.i. 5049.

### Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 15 Mars 1962, enregistré à Papeete du 17 Mars 1962 Vol. 60 F° 12 N° 71, Monsieur Edouard HON LIP a vendu à Monsieur Frédéric WIKING, le fonds de commerce de commissionnaire et Négociant importateur qu'il exploite à Papeete, rue du Marché.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :  
Monsieur E. HON LIP.

## ANNONCES DIVERSES

### BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 28 février 1962 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		PASSIF	
Avoirs extérieurs	870.480.739	Billets en circulation.....	620.141.960
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers .....	583.352.023 97
Avances locales et portefeuille.	263.421.680	Succursales, Agences et correspondants...	341.822 74
Succursales et Agences .....	4.320.040 92	Comptes d'ordre et divers .....	62.467.931 44
Comptes d'ordre et divers .....	127.081.278 23		
	<u>1.266.303.738 15</u>		<u>1.266.303.738 15</u>

Papeete, le 12 mars 1962.  
Le Directeur de la Succursale :  
J. de la ROCQUE.

**AVIS DU SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DES QUAIS (C.G.T.)** - A la suite de l'assemblée générale du 5 mars 1962, ont été élus :

- Conseil d'administration -

*Secrétaire général* : Eugène Poe Vaitoare  
*Secrétaire* : Octave Pifao  
*Trésorier* : Charles Tuarau  
*Assesseurs* : Viriamu Amaru, et Haa Rua Raa Mao-mao.

- Commission de contrôle -

Tane Barff, Teuira Williams, Aromaiterai Pai, Auguste Tapatoa et Punua Toomaru.

### COMITÉ DE DÉFENSE DU TOURISME NAUTIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le 21 octobre 1961 a été déclarée au Gouvernement du territoire la constitution d'une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont la dénomination est : "COMITÉ DE DÉFENSE DU TOURISME NAUTIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE" ayant son siège à Pirae au domicile de son Président et pour objet la défense des intérêts de ses membres dans leur aspect de tourisme nautique.

#### Composition du Bureau :

*Président* : Pierre SACHET  
*Vice-Président* : Marc DARNOIS  
*Secrétaire* : Michel BRUN  
*Trésorier* : Maurice BASTIDE

*Le Président,*  
Pierre SACHET.

### FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Les syndicats de : Fonctionnaires des Cadres Territoriaux, Instituteurs Publics de la Polynésie française, Service de Santé, Travaux Publics Force Ouvrière, Autonome de la Police, Quai Force Ouvrière, Chauffeurs de Taxis Force Ouvrière, R.A.I. Force Ouvrière, Banque de l'Indochine Force Ouvrière, Voirie Force Ouvrière, Gens de Mer (officiers ponts et machines) se sont réunis en assemblée générale le 1<sup>er</sup> février 1962 pour procéder à l'élection de leur Conseil Fédéral.

Ont été élus :

*Secrétaire Général* GRAND Ernest  
*Secrétaires adjoints* BREDIN William  
 TAUFA Charles  
 AMARU Marcel  
*Trésorier* LEDUC Roger  
*Trésorier-adjoint* SIDER Pierre  
*Archiviste* TEFAATAU Carlos  
*Assesseurs* SINAULT Jean  
 TROUILLET Jean  
 RAIHEUI Georges  
 MOUA Jean

*Le Secrétaire Général*  
GRAND Ernest.

### CENTRE D'ART ABSTRAIT DE TAHITI

(Extraits des Statuts déclarés le 18 décembre 1961)

I) Il est formé entre les personnes qui adoptent les présents statuts, et conformément à la loi de 1901, une association dénommée CENTRE D'ART ABSTRAIT DE TAHITI. Son siège social est à Papeete, Rue du Général de Gaulle. (B.P. 550).

II) Le Centre d'Art Abstrait a pour but de promouvoir l'art abstrait et toutes les orientations artistiques qui tendent à la création d'une Nouvelle Culture.

Il cherche à apporter à tous les artistes abstraits ou d'avant garde du Territoire, un soutien efficace, en les aidant notamment à se faire connaître.

III) Toute personne peut faire partie du Centre d'Art Abstrait.

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

#### Budget - Exercice 1962

275 fr. l'exemplaire

#### Extraits du décret modifié du 24 février 1957

sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

Prix de l'affiche (bilingue) : 5 fr.

#### Calendrier pour l'année 1962

Prix en feuille : 5 fr.

#### Code de la route

Edition 1960

Prix broché : 40 francs

#### Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes assimilées.

Mise à jour en 1961.

Prix non broché : 135 fr.

#### Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

#### Notes explicatives

pour servir à l'application du tarif des douanes en Polynésie française

Prix : 50 francs.